

Arrêt

n° 121 014 du 20 mars 2014
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 22 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez allégué craindre dans votre pays d'origine un capitaine bérét rouge qui vous en voudrait du fait que vous auriez refusé de collaborer avec son neveu dans la gestion de votre auberge. Le commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») vous a notifié, le 29 juin 2012, une décision de refus du

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à cause du manque de crédibilité des persécutions alléguées. En date du 30 juillet 2012, vous avez interjeté appel contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le CCE »). Ce dernier, par son arrêt n°92.540 du 30 novembre 2012, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 03 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez avoir des ennuis dans votre pays du fait d'avoir rejeté la demande de votre voisin [M.K.] d'être associé dans la gestion de votre auberge, ce qui vous aurait valu des menaces de son oncle militaire. Comme éléments nouveaux, vous affirmez que votre fille [A.] aurait été violée à votre domicile le 15 décembre 2012 par des militaires qui seraient à votre recherche depuis que vous auriez fui et le fait que vous seriez toujours recherché par vos autorités, toujours au motif que vous auriez refusé de collaborer avec [M.K.] dans votre auberge. À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : un mandat d'arrêt émis par le Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 20 décembre 2012, une lettre de votre oncle rédigée le 20 janvier 2013 et accompagnée de sa carte nationale d'identité et une lettre de votre épouse datée du 24 janvier 2013 accompagnée de sa carte nationale d'identité.

Le 14 mars 2013, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours au CCE contre cette décision le 17 avril 2013. En date du 24 septembre 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le CCE (voir arrêt n° 110.556) lequel a renvoyé votre demande au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour qu'il lui soit transmis des informations relatives à l'authentification des documents judiciaires en Guinée sur lequel s'appuie l'un des motifs de la décision du Commissariat général et des notes actualisées sur la question ethnique ainsi que sur la question sécuritaire en Guinée.

Le 21 octobre 2013, vous avez été à nouveau entendu au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Le jour de l'audition, votre avocat a déposé dix articles de presse tirés d'africaguinee.com, seneweb.com, kaloumpresse.com, guineeweb.net relatifs à des affrontements entre les Guerzés et Koniankés survenus dans le sud de la Guinée à N'Zérékoré en juillet 2013, à l'arrestation de jeunes dans une prison à Kankan en septembre 2013, à l'interpellation d'un dénommé Sy Savané du parti UFR par les autorités guinéennes, à des affrontements entre des militants de partis politiques à Conakry en septembre 2013, à l'attaque du véhicule de l'épouse du président du parti UFDG en septembre 2013.

Lors de l'audience au CCE dans le cadre du recours contre la décision du 14 mars 2013 prise par le CGRA, votre avocat a également déposé des articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée et un rapport d'Avocats Sans Frontières-Guinée.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 110.556 pris par le CCE le 24 septembre 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que les éléments que vous évoquez et les documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont été produits dans le but de justifier que vous seriez toujours recherché dans votre pays et qu'ils sont liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (pp. 3-6 audition du 25 février 2013 ; p.8 audition du 21 octobre 2013). En effet, vous mentionnez que l'origine de vos problèmes serait votre refus de collaborer avec « [M.K.] », un voisin d'origine ethnique malinké, dans la gestion de votre auberge (pp. 9-11 audition du 25 février 2013 ; p.8 audition du 21 octobre 2013). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir relevé différentes invraisemblances dans vos déclarations qui ruinent la crédibilité des points essentiels de votre récit. Ainsi, le Commissariat général a constaté le

manque de crédibilité de votre récit d'asile, tant concernant votre vécu allégué en détention, que concernant l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

Le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 92.540 du 30 novembre 2012, dans lequel il relève que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de votre demande de d'asile. Ainsi, le conseil a observé que votre évasion de détention est considérée à juste titre comme invraisemblable par le Commissariat général et il a également estimé que votre détention alléguée ne peut, à l'aune du dossier administratif et de vos déclarations vagues et lacunaires, pas plus être considérée comme établie. De plus, s'agissant des mauvais traitements que vous auriez subis lors de votre arrestation et de votre détention, le CCE a estimé qu'il ne peut les considérer comme étant établis en raison de vos déclarations stéréotypées et succinctes, et ce d'autant plus que les mauvais traitements invoqués ne sont corroborés par aucun document médical. En ce qui concerne l'actualité de votre crainte en cas de retour, le Conseil a également estimé que celle-ci n'était pas établie. Enfin, concernant la crainte que vous invoquez en cas de retour en raison de votre origine ethnique peule, le Conseil a estimé que vous n'avez apporté à cet égard aucun argument spécifique permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que vous-même auriez personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif. L'arrêt du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Etant donné que vous produisez, lors de votre seconde demande d'asile, un récit et des motifs d'asile qui ont été considérés auparavant comme non crédibles, il y a lieu, pour le Commissariat général, de déterminer s'il aurait pris une décision différente si les nouveaux documents que vous produisez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes :

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté, lors de votre audition du 25 février 2013 au Commissariat général, un mandat d'arrêt émis par le Tribunal de première instance de Kaloum daté du 20 décembre 2012, une lettre de votre oncle rédigée le 20 janvier 2013 et accompagnée de sa carte d'identité, une lettre de votre épouse datée du 24 janvier 2013 accompagnée de sa carte d'identité (voir documents versés dans la farde Inventaire). Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconstruire différemment la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA lors de votre première demande d'asile.

En effet, en premier lieu, le mandat d'arrêt émis par le Tribunal de première instance de Kaloum le 20 décembre 2012 mentionne que vous êtes inculpé pour complicité de meurtre, manifestation de rue non autorisée, trouble de l'ordre public suite à la manifestation du 18 avril 2011 organisé par l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti politique d'opposition). Or, à l'analyse de ce document, il ressort plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause son authenticité, ce qui lui ôte toute force probante. En effet, il apparaît invraisemblable que ce document mentionne, dans les motifs de votre arrestation, des informations auxquelles vous n'aviez jamais fait allusion lors de vos demandes d'asile respectives en Belgique, à savoir un engagement politique dans l'UFDG. D'emblée, cette divergence entre votre récit d'asile et le mandat d'arrêt empêche d'accorder une force probante à ce document, qui n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus, il n'est pas juridiquement correct que le mandat d'arrêt fasse référence à l'article 785 du Code de procédure pénale guinéen puisque cette disposition concerne la possibilité pour des condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté de bénéficier d'une liberté conditionnelle sous certaines conditions (voir document versé dans la farde « Information des pays ») et n'est donc pas relative aux conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt. Notons également que ce mandat d'arrêt, daté du 20 décembre 2012, stipule que vous êtes veuf alors que, selon vos déclarations en 2013, vous êtes toujours marié avec la femme que vous avez épousé en 1991 et toujours en contact avec elle (p. 5 de votre audition CGRA du 11 avril 2012 ; point 15 de la Déclaration à l'Office des étrangers du 18 janvier 2013 ; p. 3 de votre audition CGRA du 25 février 2013 ; p. 3 de votre audition CGRA du 21 octobre 2013). Vous spécifiez d'ailleurs que votre épouse s'est installée chez ses parents après décembre 2012 (pp. 5 et 6 de votre audition CGRA du 21 octobre 2013). Il s'agit là d'une nouvelle divergence entre vos déclarations et le contenu de ce document qui entache davantage sa force probante. Il ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Par ailleurs, soulignons qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont copie versée à votre dossier administratif qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien

qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir documents versés dans la farde « Information des pays »). Il ressort en outre de nos informations objectives que le mandat d'arrêt est un document interne qui reste au niveau des autorités guinéennes : en aucun cas, l'original d'un mandat d'arrêt ne peut être en possession de l'inculpé ou du prévenu, car il est remis au régisseur de la prison. Il n'y a donc pas notification d'un mandat d'arrêt à l'inculpé ou au prévenu. Dès lors, le fait que vous ayez présenté l'original du mandat d'arrêt émis à votre nom lors de votre audition au Commissariat général le 25 février 2013 (pp.5-6, 11 audition du 25 février 2013) contrevient aux informations objectives d'après lesquelles ce document est destiné à rester au niveau des autorités guinéennes et qu'il n'est pas remis à l'intéressé, ce qui empêche d'accorder une force probante à ce document. Au vu de tout ce qui précède, le mandat d'arrêt que vous déposez n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez lors de vos demandes d'asile.

De même, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir appris l'existence de ce mandat d'arrêt n'apparaissent pas crédibles. Ainsi, vous affirmez que votre oncle aurait découvert ce document par hasard le 30 décembre 2012 lorsqu'il se rendait au Fouta (Guinée) lorsque, arrivé au barrage de Kankan (Guinée), les forces de l'ordre l'auraient interpellé car sa carte d'identité était non valide, et qu'il aurait été conduit dans leur bureau où il aurait alors découvert votre photo collée sur un mur (p.5 audition du 25 février 2013). Son interlocuteur lui aurait signifié que c'était la photo d'un grand bandit recherché et votre oncle vous aurait directement téléphoné pour vous mettre au courant de la situation. Vous auriez insisté pour obtenir ce document, afin de convaincre les autorités belges de l'actualité votre crainte et votre oncle aurait marchandé le document au prix de deux millions de francs guinéens (pp. 5-6 audition du 25 février 2013). Outre cette coïncidence étonnante, il est peu crédible que votre oncle ait facilement négocié et obtenu votre mandat d'arrêt alors qu'il était lui-même sommé de justifier pourquoi il voyageait sans carte nationale d'identité valable. Confronté à cet élément, vous avez répondu qu'il connaissait son interlocuteur et que ce dernier lui avait simplement dit de faire la demande d'une nouvelle carte d'identité (*Ibid.*). Interrogé sur les raisons qui auraient empêché les forces de l'ordre d'exécuter ce mandat d'arrêt avant le passage de votre oncle au poste - alors que ce mandat était émis depuis dix jours - vous avez répondu que vous n'en saviez rien (*Ibid.*, p. 7). Il est aussi surprenant que l'unique motivation de votre oncle pour l'obtention de ce document ait été de pouvoir vous le faire parvenir et qu'il n'ait jamais été question d'évoquer votre innocence (*Ibid.*, p. 6). Toutes ces incohérences entachent la crédibilité de ce mandat d'arrêt.

Par ailleurs, concernant les lettres de votre épouse et de votre oncle accompagnées des copies de leurs cartes d'identité que vous avez déposées, il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs (votre épouse et votre oncle, personnes particulièrement proches de vous) ne peuvent être vérifiées, le CGRA ne disposant d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique.

Quant aux quinze articles de presse concernant des affrontements survenus entre des manifestants, des jeunes et les forces de l'ordre à Conakry en 2012 ainsi qu'au rapport d'avocats sans frontières-Guinée sur les massacres de N'Zérékoré dans le sud de Guinée en 2012 que vous avez déposés au CCE lors de votre requête, dans la mesure où ces faits n'ont aucun lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile (et qui ont été remis en cause), où les documents n'évoquent nullement votre cas personnel et où ils traitent d'informations générales, ils ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. *supra*). Partant, ces articles de presse et ce rapport ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. La même observation peut être faite concernant les dix articles de presse tirés d'africaguinee.com, seneweb.com, kaloumpresse.com, guineeweb.net que votre avocat a déposés lors de votre audition au CGRA du 21 octobre 2013, et qui sont relatifs à des affrontements entre les Guerzés et Koniankés survenus dans le sud de la Guinée à N'Zérékoré en juillet 2013, à l'arrestation de jeunes dans une prison à Kankan en septembre 2013, à l'interpellation d'un dénommé Sy Savané du parti UFR par les autorités guinéennes, à des affrontements entre des militants de partis politiques à Conakry en septembre 2013, à l'attaque du

véhicule de l'épouse du président du parti UFDG en septembre 2013. En effet, il ressort de l'analyse de ces documents que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de cette décision puisqu'il ne relate aucunement les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement et qu'ils ne font nullement mention de vous. Quant à votre annexe 35, elle ne prouve quoi que ce soit par rapport aux faits invoqués dans votre récit d'asile. Quant aux enveloppes (dont DHL) que vous apportez, elles prouvent tout au plus que des documents (ou autres) vous ont été envoyés de la Guinée, mais elles ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu. Dès lors, le Commissariat général estime que les documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et de reconsidérer différemment les arguments exposés ci-dessus.

Qui plus est, outre ces documents, vous allégez que votre fille [A.] aurait été violée à votre domicile le 15 décembre 2012 par des militaires qui seraient à votre recherche depuis que vous auriez fui et le fait que vous seriez toujours recherché par vos autorités, toujours au motif que vous auriez refusé de collaborer avec [M.K.] dans votre auberge (pp.3-4, 8-9, 12 audition du 25 février 2013 ; pp.3-6 audition du 21 octobre 2013).

Cependant, dans la mesure où les problèmes invoqués ont été jugés comme non crédibles et vu que les documents déposés ne démontrent pas de manière certaine la réalité des faits relatés, partant, les évènements liés à ces faits ne peuvent pas davantage être considérés comme des faits établis. Mais encore, au-delà du constat que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve concernant l'agression dont votre fille aurait été victime, vous tenez des propos contradictoires lorsque vous êtes interrogé plus avant sur cet événement. Ainsi, alors que lors de votre audition du 25 février 2013 au Commissariat général, vous aviez allégué que votre famille n'aurait pas porté plainte suite au viol de votre fille [A.] car elle n'aurait pas obtenu d'attestation médicale (p.13 audition du 25 février 2013), vous avez fini par alléguer, au cours de votre audition du 21 octobre 2013 au CGRA, que votre famille avait porté plainte au commissariat de Hamdallaye contre le viol de votre fille (p.6 audition du 21 octobre 2013). Ces divergences dans vos propos successifs concernant un même événement terminent de croire que vous relatez les faits tels que vous les avez vécus. De plus, questionné plus avant sur ce que les autorités de votre pays font pour vous retrouver, vous n'avez pu donner aucun détail un tant soit peu concret pour étayer ces faits (pp.9-12 audition du 21 octobre 2013). Aussi, vous avez dans un premier temps déclaré que vous ignoriez s'il y avait eu une couverture médiatique concernant le meurtre d'un homme dont vous aviez été injustement accusé d'avoir tué après avoir refusé de collaborer avec Mamadou Kéita dans la gestion de votre auberge (p.12 audition du 25 février 2013). Or, lors de votre audition du 21 octobre 2013 au CGRA, vous avez affirmé que, une fois sorti de détention, vous aviez entendu une annonce à la radio communiquant le fait que vous aviez tué un Malinké (p.12-13 audition du 21 octobre 2013). Cette contradiction empêche d'accorder foi à vos problèmes allégués que vous invoquez dans votre récit d'asile.

Mais encore, vous invoquez des tensions entre Peuls et Malinkés pour étayer votre crainte en cas de retour (pp.9, 12 audition du 21 octobre 2013). Le Commissariat général note d'emblée que vous invoquez cet aspect dans le cadre de vos problèmes liés à votre refus de collaborer avec un Malinké dans la gestion de votre auberge (p.9 audition du 21 octobre 2013), problèmes qui ont été remise en cause supra. De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Il convient de rappeler que vous avez déclaré ne faire partie d'aucune organisation ou parti politique (dossier administratif, pièce 12, « Questionnaire », p.2) et que vous n'invoquez à aucun moment avoir eu des problèmes en raison de vos opinions politiques ou en raison de votre participation à un évènement de nature politique. Partant, vous ne démontrez pas en

quoi votre ethnie peule constituerait, à elle seule, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments qui vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile qui sont directement liés à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle soulève également une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de sa cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Recrudescence de l'insécurité en Guinée : peurs et inquiétudes au niveau de la population », daté du 2 décembre 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Rapport Guinée (1ere partie) : des élections législatives 2013 sous haute tension », daté du 2 octobre 2013 et publié sur le site internet www.alterinfo.net et un article intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés », daté du 26 novembre 2013 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation des extraits du Code pénal guinéen, un COI Focus intitulé « Guinée - La situation des partis politiques d'opposition » daté du 15 juillet 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - la situation ethnique » daté du 18 novembre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013, un article intitulé « Guinée/législatives : la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI » daté du 16 novembre 2013 et publié sur le site internet www.africinfol.com, un article intitulé « Résultats définitifs : Le gouvernement guinéen prend "acte" et lance un appel.. » daté du 16 novembre 2013 et publié sur le site internet www.africaguinee.com.

3.3. Le Conseil considère la production de ces documents satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

3.4.1. Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé « *note d'audience* », daté du 13 février 2014.

3.4.2. S'agissant particulièrement de ce document, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

3.4.3. En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

4. Questions préalables.

4.1. Lors de sa plaidoirie orale à l'audience, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé avec sa note d'observation un COI Focus sur la situation des partis politiques en Guinée et un COI Focus sur la situation sécuritaire, alors que les dates de rédaction de ces documents sont antérieures à la décision entreprise et qu'ils auraient dès lors pu être déposés au dossier administratif, ce qui aurait donné l'occasion au requérant d'y répondre dans son recours.

4.2. Le Conseil constate toutefois que ces documents ont été déposés par la partie défenderesse afin de répondre à certains arguments développés en termes de requête par la partie requérante. Ainsi, le rapport relatif à la situation des partis politiques a été déposé par la partie défenderesse après la prise de l'acte attaqué dès lors que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours que le requérant a toujours apporté son soutien à l'UFDG en tant que sympathisant (requête, p. 5). En effet, ni lors de sa première demande, ni lors de ses deux auditions dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'avait fait état de son soutien à l'UFDG en qualité de sympathisant. De même, le rapport sur la situation sécuritaire annexé à la note d'observations répond de toute évidence à un besoin d'actualiser les informations figurant déjà au dossier administratif à ce sujet au vu des nouvelles informations jointes par la partie requérante à sa requête, informations dont le Conseil constate d'ailleurs que certaines sont antérieures à la décision attaquée en manière telle que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir déposé ce document après la prise de l'acte attaqué apparaît pour le moins malvenu.

4.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

4.4. En l'occurrence, la partie requérante s'est vue offrir l'occasion d'exposer oralement à l'audience ses observations à l'égard des nouveaux documents déposés avec la note d'observations de la partie défenderesse. Partant, il apparaît qu'en l'espèce le principe du débat contradictoire et les droits de la défense de chacune des parties ont été respectés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2012, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°92 540 du 30 novembre 2012.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 3 janvier 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande, à savoir de fausses accusations de meurtres et des menaces émanant d'un capitaine « bérét rouge » de l'armée guinéenne qui reproche au requérant d'avoir refusé de prendre son neveu comme associé dans la gestion de son commerce. Il dépose, à l'appui de cette nouvelle demande, trois nouveaux documents et allègue qu'en date du 15 décembre 2012 sa femme et sa fille ont reçu la visite de militaires qui étaient à sa recherche. A cette occasion, elles ont été martyrisées et sa fille a été violée.

5.3 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle considère que les nouveaux documents qu'il présente et les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile lui ont précédemment déniée.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation

des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'occurrence, dans son arrêt n°92 540 du 30 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de crédibilité. Il avait ainsi confirmé les motifs de la décision de la partie défenderesse relatifs à l'absence de crédibilité de sa détention, des mauvais traitements subis au cours de celle-ci et de son évasion. Il avait également estimé que la partie requérante n'avait pas démontré l'actualité de sa crainte et n'avait apporté aucun élément de nature à démontrer que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécuté pour ce seul motif ni qu'elle avait des raisons personnelles de nourrir une telle crainte pour ce même motif. Sur ces différents points, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.9. En l'occurrence, la partie requérante a déposé lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile un mandat d'arrêt émis par la Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 20 décembre 2012, une lettre de son oncle datée du 30 janvier 2013 et accompagnée de sa carte d'identité nationale ainsi qu'une lettre de son épouse datée du 24 janvier 2013 et accompagnée de sa carte d'identité nationale. Par la suite, elle a également déposé plusieurs articles de presse tirés de divers sites internet destinés à rendre compte de la situation sécuritaire générale en Guinée et de la situation ethnique. Par ailleurs, le requérant allègue qu'en date du 15 décembre 2012 sa femme et sa fille ont reçu la visite de militaires qui étaient à sa recherche, visite au cours de laquelle elles ont été martyrisées et sa fille violée.

5.10. En l'espèce, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces nouveaux documents et ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, qui permettent de justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.11. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11.1. S'agissant du mandat d'arrêt, la partie requérante fait notamment valoir que la référence erronée à l'article 785 du Code de Procédure pénale guinéen qu'il comporte procède d'une erreur matérielle qui n'est pas imputable au requérant ; que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle relève qu'il y est mentionné que le requérant est veuf et viole, de ce fait, le principe de « la foi due aux actes » ; que le requérant a expliqué avec détails la manière dont son oncle avait pris connaissance de ce mandat d'arrêt et que la manière par laquelle la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de cette partie du récit procède d'un jugement de valeur ; que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche ni aucun examen spécifique du document alors qu'il y est clairement mentionné le nom du juge d'instruction qui l'a délivré ; qu'en conclusion, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de précaution et qu'elle n'a pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles le mandat d'arrêt précité devait se voir dénier toute force probante. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie

requérante. En constatant que le mandat d'arrêt fait référence à un article du Code de procédure pénale guinéen qui ne concerne en rien la situation du requérant et qu'il mentionne comme motif d'arrestation sa participation à une manifestation de l'UFDG alors qu'il n'en avait jamais fait part auparavant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a refusé d'accorder la moindre force probante à ce document. Ce constat est renforcé par le fait que les circonstances entourant l'entrée en possession de ce document par son oncle, combinées avec le fait qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le mandat d'arrêt est un document judiciaire à usage interne réservé aux autorités et dont l'original n'a pas vocation à se trouver en la possession d'une personne étrangère à celles-ci, apparaissent pour le moins invraisemblables. Partant, l'ensemble des raisons énumérées ci-dessus suffisent pour que le Conseil s'interdise de reconnaître au mandat précité la moindre force probante.

5.11.2. En ce qui concerne les lettres manuscrites adressées au requérant par son oncle et son épouse, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce les courriers produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève d'emblée que le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En outre, le Conseil observe que ces deux courriers ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale.

5.11.3. En ce que le requérant invoque, à l'appui de sa deuxième demande, le viol dont a été victime sa fille lors de la visite des militaires à son domicile en date du 15 décembre 2012, la partie requérante invoque que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, il n'y a aucune contradiction entre les déclarations successives du requérant quant à la question de savoir si sa famille a déposé plainte auprès des autorités. Or, le Conseil observe à la lecture des rapports d'audition que la contradiction ainsi relevée par la partie défenderesse est clairement établie et que l'explication suivant laquelle le requérant n'aurait fait que préciser ses propos antérieurs ne peut être retenue.

5.11.4. De même, concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de ses autorités, le Conseil observe, ici encore, que la contradiction mise en exergue quant à la question de savoir s'il y a eu une couverture médiatique de l'affaire de meurtre dont il a été injustement accusé est établie et que la partie requérante ne rencontre pas ce motif de la décision, se bornant à réitérer les déclarations antérieures du requérant à ce sujet.

5.11.5. S'agissant des articles de presse déposés au dossier administratif par la partie requérante, celle-ci affirme dans sa requête qu'ils l'ont été afin d'attester « *des persécutions que les personnes d'origine ethnique peule subissent en Guinée* » (requête, p. 9). Elle invoque à cet égard que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance le risque qu'encourrait le requérant au vu de son origine ethnique peule ; qu'en l'espèce le requérant a subi plusieurs discriminations du fait d'être peul ; qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le requérant a déclaré que son auberge était utilisée pour des réunions par le RPG ; que l'identification ethnique est toujours un problème en Guinée qui amène à des arrestations arbitraires comme ce fut le cas en l'espèce ; que les pièces annexées à sa requête, notamment un rapport concernant les élections législatives de 2013, témoignent du climat de violence meurtrière sur fond de tensions ethniques et religieuses qui règne en Guinée (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux, le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement visé en raison de son ethnique et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard. En ce qu'elle remet en cause l'attitude de la partie défenderesse qui n'aurait pas fait de démarches en vue de vérifier les déclarations du requérant quant au fait que son auberge a été utilisée par le RPG, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si les articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et en annexe de sa requête ainsi que les informations annexées à la note d'observations de la partie défenderesse (COI Focus « GUINÉE – La situation ethnique » du 18 novembre 2013) font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.11.6. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque en termes de recours que le requérant a toujours apporté son soutien à l'UFDG en tant que sympathisant (requête, p. 5), le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'a jamais fait état de sa sympathie pour l'UFDG lors de ses auditions successives devant les services de la partie défenderesse, le Conseil ayant même eu à considérer dans le cadre de la première demande d'asile du requérant : « *Le Conseil constate d'emblée que le requérant a déclaré ne faire partie d'aucune organisation ou d'un parti politique (dossier administratif, pièce 12, « questionnaire », p.2) et qu'il n'invoque à aucun moment avoir eu des problèmes en raison de ses opinions politiques ou en raison de sa participation à un événement de nature politique.* » (arrêt n° 92540 du 30 novembre 2012). De même, en ce que le requérant avance que les peuls qui habitent Hamdallaye, Cosa ou Bambeto sont tous qualifiés d'opposants au pouvoir ou de sympathisants de l'UFDG (Ibid.), le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'en apporter la preuve.

En tout état de cause, même à supposer les allégations du requérant concernant ses opinions politiques réelles ou imputées établies, *quod non*, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (COI Focus « GUINÉE – La situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013). Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans sa note d'observations, procédé à une lecture adéquate des informations y jointes et en a fait une analyse pertinente. En outre, si en l'espèce des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance politique.

5.12. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête (page 12), le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du*

demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 5.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et invoque la situation actuelle en Guinée et plus particulièrement les évènements liés aux dernières élections du mois de septembre 2013 qui, selon elle, ont fortement détérioré la situation sécuritaire en Guinée. Elle dépose à ce sujet plusieurs articles et documents qu'elle annexe à la requête (inventaire, pièces 3 à 5).

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé avec la note d'observations un COI Focus daté du 31 octobre 2013 et intitulé « Guinée – La situation sécuritaire » ainsi que deux articles de presse concernant les résultats des élections législatives (Dossier de la procédure, pièce 4).

Au vu des informations fournies par les parties, le Conseil observe que si la situation de sécurité en Guinée reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ